

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02382
Nom ou dénomination : 2MA TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2019 sous le numéro de dépôt 10948

**STATUTS
2MA TRANSPORT
AU CAPITAL DE 4500 €**

SIGE SOCIAL : 76 rue Marcel GROSMENIL 94800 VILLEJUIF

Procès-verbal de nomination du premier Président et du Gestionnaire de transport de transport

Le soussigné :

Monsieur **HALLAK ALI**

demeurant au 76 rue Marcel GROSMENIL 94800 VILLEJUIF.

Né le **15 octobre 1981 à ZARZIS TUNISIE.**

De nationalité Tunisienne.

Représentée par Monsieur **HALLAK ALI** agissant en qualité de Président et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes :

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société **SASU 2MA TRANSPORT** société par actions simplifiée au capital de 4500 euros, dont le siège social est situé aux 76 rue Marcel GROSMENIL 94800 VILLEJUIF, en cours de constitution.

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de **l'article 10.01** des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du président et Gestionnaire de transport.

Le soussigné nomme en qualité de président et gestionnaire de transport de la société :

Monsieur **HALLAK ALI** demeurant au 76 rue Marcel GROSMENIL 94800 VILLEJUIF pour une durée indéterminée.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Pouvoirs du président et gestionnaire de transport

Le président et gestionnaire de transport, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

Troisième décision : rémunération du président et gestionnaire de transport :


La rémunération du président gestionnaire de transport sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Villejuif

Le 25/02/2019

Signature du Président et gestionnaire de transport, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président


En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

CIC VILLEJUIF

3 RUE GEORGES LEBIGOT 94800 VILLEJUIF

☎ 01 49 08 51 14 FAX 01 45 59 19 95 ✉ 10432@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC VILLEJUIF, 3 RUE GEORGES LEBIGOT 94800 VILLEJUIF déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 500 €.

M.HALLAK ALI, représentant de la société 2MA TRANSPORT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 76 RUE MARCEL GROS MENIL 94800 VILLEJUIF, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M.HALLAK ALI	100	4 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10432 00020299101 22

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

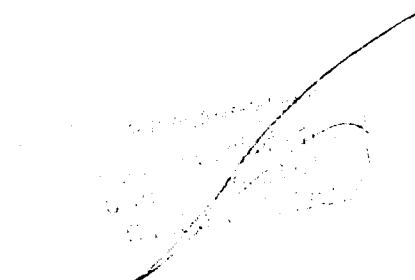
Le 08 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé


JST14

ALEXANDRE SADRIN
CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
94800 VILLEJUIF



44 55.05.2019
10 11.03.2019
Abdelhak M. M. S. S.

89

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 05 AVR. 2019
SOUS LE N° 10948

STATUTS

2MA TRANSPORT

AU CAPITAL DE 4500 €
SIGE SOCIAL : 76 rue Marcel GROS MENIL 94800 VILLEJUIF

Copie Confirmée à l'original
le 25/02/2019
~~HA~~

Hullak Ali

HA

STATUTS

2MA TRANSPORT

La soussignée Monsieur **HALLAK ALI** né le **15 octobre 1981** à **ZARZIS TUNISIE**.
DEMEURANT au 76 rue Marcel GROS MENIL 94800 VILLEJUIF.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste est « TRANSPORT DE MARCHANDISES ET LOCATION DE VEHICULES AVEC CONDUCTEUR DESTINES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES A L'AIDE DE VEHICULE LEGER DE MOINS 3,5 TONNES »

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **2MA TRANSPORT** »

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "**SASU**", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

HA

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 76 rue Marcel GROS MENIL 94800 VILLEJUIF. /

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme de 4500 euros correspondant à 100 actions numérotés de 001 à 100, d'une valeur nominale de 45 euros chacune entièrement souscrites et intégralement libérées. /

Le montant total des apports s'élève à 4500 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès dudit dépositaire.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 4500 euros, qui constitue le montant total des apports consentis.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4500 euros.

Il est divisé en 100 actions numérotés de 001 à 100, d'une valeur de 45 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

H A

Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propiétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société **2MA TRANSPORT (SASU)** est Monsieur :

HALLAK ALI

Demeurant : 76 rue Marcel GROS MENIL 94800 VILLEJUIF. Pour une durée indéterminée.

Monsieur **HALLAK ALI** déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirmées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer le mandat.

HA

10.2 Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.4 Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Le premier exercice de la société se terminera le 31 décembre 2019.

H A

ARTICLE 13 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

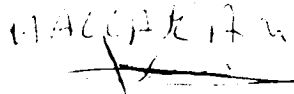
ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 17 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **HALLAK ALI** Aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

HALLAK ALI


Fait à VILLEJUIF le 25 / 02 / 2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi